



ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

8 septembre à 18h30
En vidéoconférence

Adopter une résolution autorisant un projet particulier visant à permettre la construction d'une clôture pour la propriété située au 3285, chemin de Bedford, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

DERNIÈRE MISE À JOUR : 12 août 2021



DÉROULEMENT DE L'ASSEMBLÉE

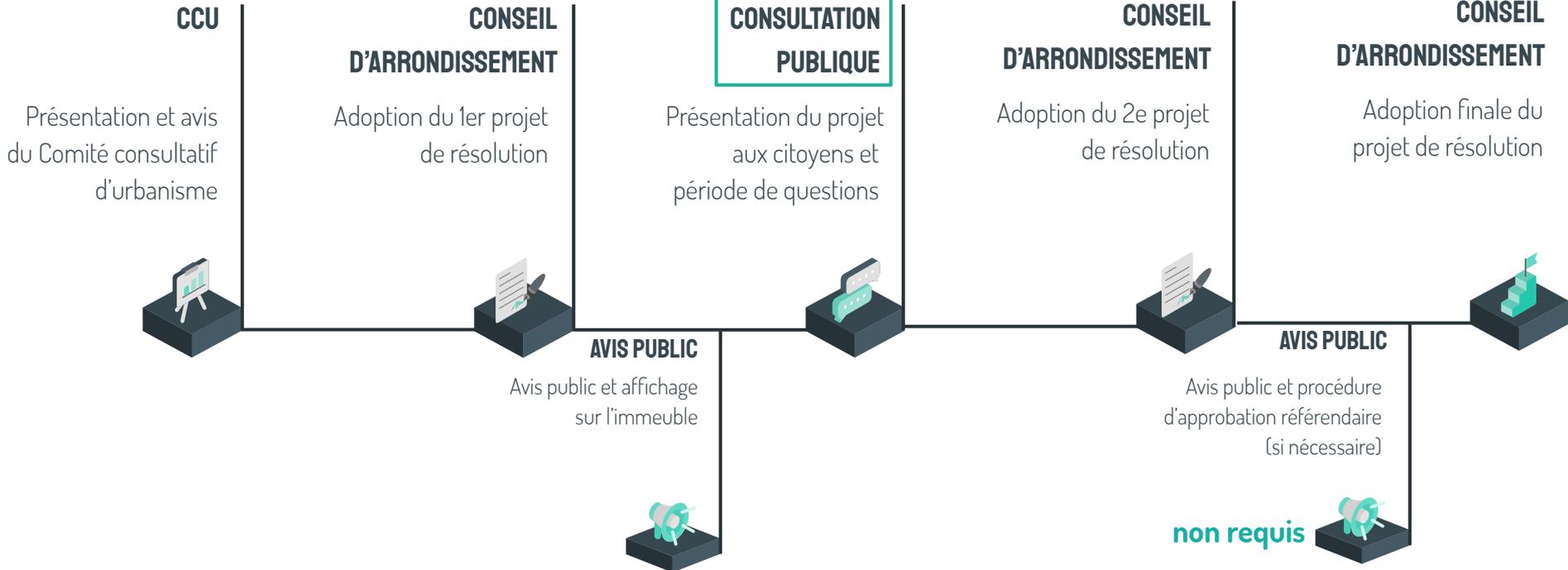
- 1. Ouverture de l'assemblée**
- 2. Présentation du projet de résolution**
- 3. Période de questions et commentaires**
- 4. Fin de l'assemblée**

PROCÉDURE DE PROJET PARTICULIER

PROCESSUS D'AUTORISATION

16 juin 2021

16 août 2021



PRÉSENTATION DU PROJET DE RÉOLUTION

PRÉSENTATION DU PROJET

CONTEXTE

Une demande a été déposée en vertu du Règlement sur les PPCMOI pour la construction d'une clôture dont la hauteur est en partie dérogatoire au Règlement sur les clôtures et les haies à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (R.R.V.M., c. C-5)

Situation actuelle

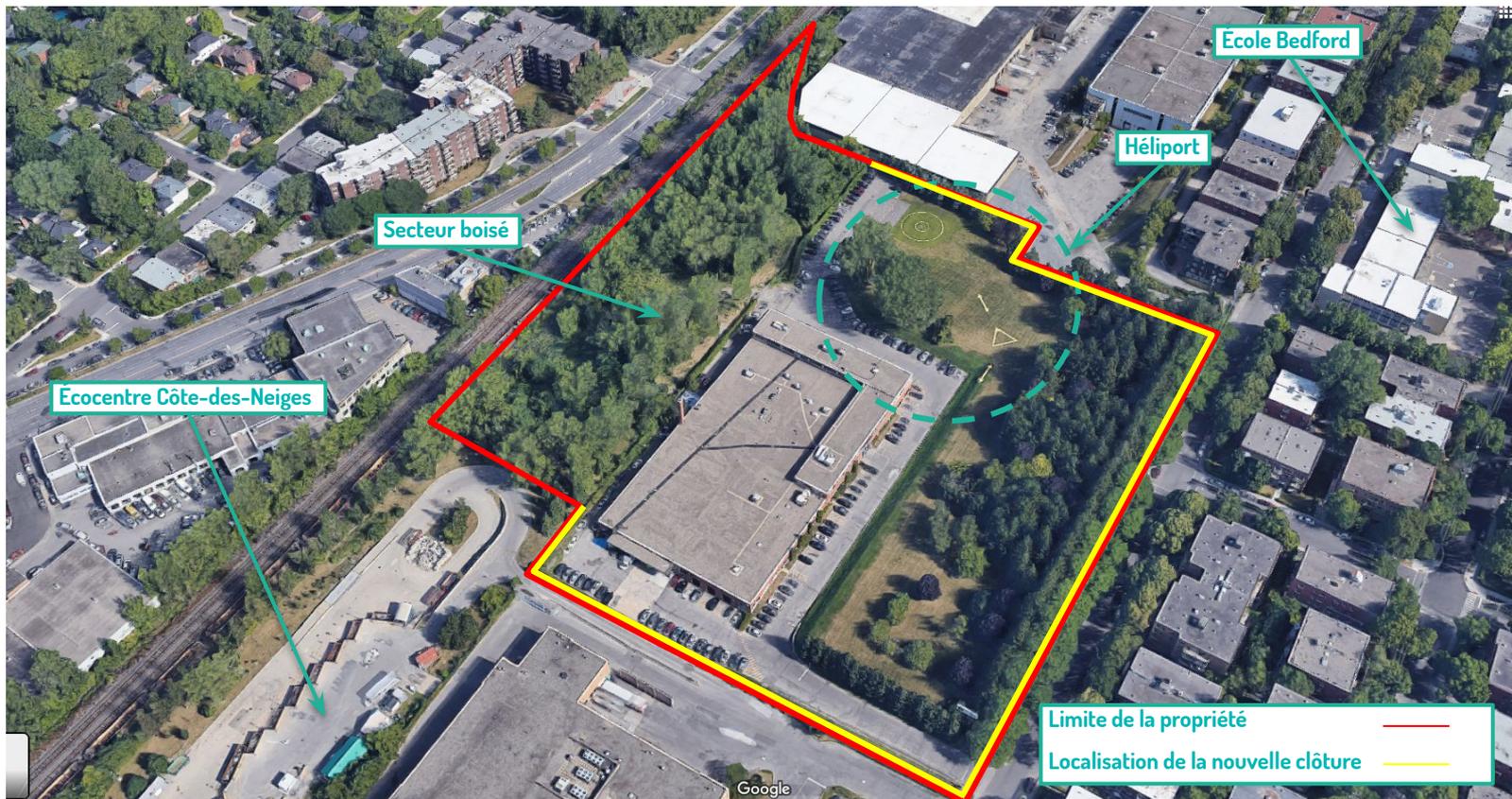


Localisation



PRÉSENTATION DU PROJET

CONTEXTE



PRÉSENTATION DU PROJET

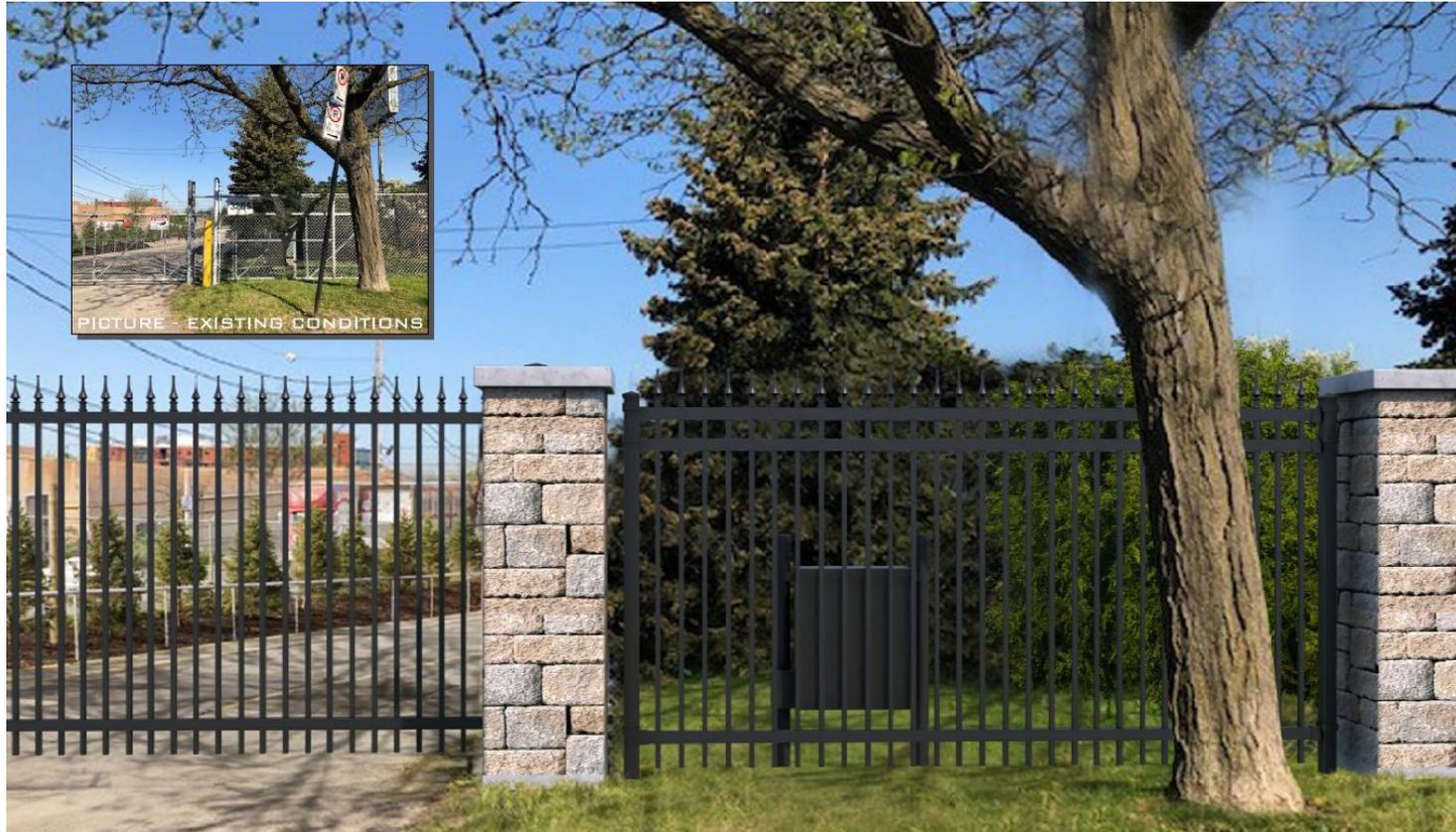
CONTEXTE

Projeté



PRÉSENTATION DU PROJET

CONTEXTE



PRÉSENTATION DU PROJET

SITUATION RÉGLEMENTAIRE

Cette proposition est en partie non conforme puisqu'elle déroge aux dispositions des paragraphes 2°, 3° et 5° de l'article 6 du Règlement sur les clôtures et les haies à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (R.R.V.M., c. C-5).

À moins d'une disposition contraire du présent règlement, la hauteur d'une clôture ne doit pas dépasser les limites fixées ci-après selon le lieu où elle se trouve :

2° 90 cm dans l'espace compris entre l'alignement de la voie publique et l'alignement de construction, dans les secteurs où un alignement de construction est prescrit par le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276);

3° 90 cm lorsque située à moins de 3 mètres de l'intersection d'une voie d'accès à une aire de stationnement ou de chargement et de la limite du trottoir;

5° 2 mètres sur toute autre partie d'un terrain;

PRÉSENTATION DU PROJET

SITUATION RÉGLEMENTAIRE

La proposition déroge aussi aux paragraphes 5 de l'article 15 du Règlement sur les clôtures et les haies à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (R.R.V.M., c. C-5).

15. Pour la construction et la réparation d'une clôture en matériaux, il est interdit d'utiliser :

1° la tôle, ondulée ou non, sauf s'il s'agit d'aluminium prépeint ou anodisé, d'acier prépeint, inoxydable ou à oxydation contrôlée, galvanisé ou étamé, de cuivre ou d'étain;

2° la toile ou un autre tissu ou matériau souple, ignifugé ou non;

3° le fil de fer barbelé;

4° les tessons de verre ou de faïence, morceaux tranchants de métal ou autres matières semblables, placés en saillie ou formant aspérité;

5° les bornes en maçonnerie;

6° des matériaux qui ne sont pas sains et solides.

PRÉSENTATION DU PROJET

AUTORISATION

Il est autorisé de déroger aux articles suivants du Règlement sur les clôtures et les haies (R.R.V.M., c. C-5) :

- à la hauteur prescrite selon la localisation de la clôture dans les cours (2^o, 3^o et 5^o paragraphes du 1^{er} alinéa de l'article 6);
- aux matériaux permis pour la composition d'une clôture (5^o paragraphe de l'article 15).

Avec les conditions suivantes :

- Que la clôture et les pilastres soient localisés en cour avant, latérale et arrière tel qu'illustré au plan projet d'implantation réalisé par Jean-Sébastien Chaume, Arpenteur-Géomètre, sous sa minute 054, Dossier 70060-00, en date du 15 février 2021. Au fin de l'application de cette condition, l'implantation peut varier de plus ou moins 15 cm;
- Que les équipements de motorisation de la barrière automatisée soient de couleur noir;
- Que la clôture ornementale ajourée soit en aluminium de ton noir d'une hauteur n'excédant pas 2,5 m;
- Que les pilastres soient composés de maçonnerie et d'une hauteur n'excédant pas 2,6 m;
- Que le projet soit assujéti à la délivrance d'un permis de clôture, et ce conformément au deuxième alinéa de l'article 3.1 du Règlement sur les clôtures et les haies à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (R.R.V.M., c. C-5).

PRÉSENTATION DU PROJET

JUSTIFICATION

La demande satisfait aux critères d'évaluation applicables pour une demande de projet particulier.

- La proposition représente une amélioration souhaitable de la condition actuelle;
- La hauteur de la clôture est notamment justifiée par le besoin de restreindre l'accès au site de l'héliport;
- La clôture contribue à décourager l'accès au bois identifié comme un territoire d'intérêt dans la réglementation;
- Le remplacement de la clôture au même emplacement contribue à préserver les nombreux arbres matures dans la cour avant et assurer leur protection;
- La clôture ornementale est conçue dans des matériaux nobles et durables et approprié pour la fonction commerciale et industrielle du lieu.

CALENDRIER D'APPROBATION

CALENDRIER D'APPROBATION

ÉTAPES D'ADOPTION

Avis de motion et adoption du premier projet de résolution	16 août 2021
Consultation écrite	25 août au 8 septembre 2021
Consultation publique en visioconférence	8 septembre 2021
Adoption de la résolution	13 septembre 2021 (date projetée)

Aucun article de ce projet de règlement n'est une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ., c. A-19.1).

PÉRIODE DE QUESTIONS ET COMMENTAIRES

- questions/commentaires déjà transmis par écrit
- questions/commentaires en direct